

ENGAGEMENT RELATIF AUX MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

La Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, autorité de gestion (AG) pour le Fonds européen des affaires maritimes et de la pêche (FEAMP) s'engage à maintenir des normes juridiques, éthiques et morales élevées, à respecter les principes d'intégrité, d'objectivité et d'honnêteté et veut être considérée comme opposée à la fraude et la corruption dans la conduite de ses activités.

La fraude peut se manifester de différentes manières. L'autorité de gestion maintient une politique de tolérance zéro vis-à-vis de la fraude et de la corruption, et dispose d'un système de contrôle solide conçu pour prévenir et détecter, autant que possible, les fraudes et corriger leur incidence, si elles surviennent.

Il est attendu de l'ensemble des membres du personnel qu'ils partagent cet engagement. L'objectif de cette politique est de promouvoir une culture qui dissuade les activités frauduleuses et facilite la prévention et la détection de la fraude, ainsi que le développement de procédures qui seront utiles dans les enquêtes sur des cas de fraudes et les infractions qui y sont liées et qui garantiront que ces cas seront traités de manière appropriée en temps voulu.

- Le terme «fraude» est généralement utilisé pour décrire toute une série de fautes y compris le vol, la corruption, le détournement de fonds, le versement de pots-de-vin, la falsification, les déclarations erronées, la collusion, le blanchiment d'argent et la dissimulation de faits déterminants.

La fraude suppose couramment le recours à la tromperie en vue de tirer un avantage à des fins personnelles, pour le compte d'une relation ou d'un tiers. L'intention est l'élément essentiel qui distingue la fraude de l'irrégularité.

La fraude n'a pas uniquement une incidence financière potentielle, elle peut également nuire à la réputation d'une organisation chargée de gérer des fonds de manière efficace et efficiente. Cela est tout particulièrement important pour une organisation publique chargée de la gestion des fonds de l'Union européenne.

- La corruption est l'abus de pouvoir à des fins privées.

- Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions officielles d'une personne est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt, par exemple en raison de ses relations avec un demandeur ou un destinataire des fonds de l'Union.

I/ Mesures anti fraude

L'autorité de gestion du FEAMP a mis en place des mesures antifraude proportionnées sur la base d'une évaluation du risque de fraude

Mesures de prévention contre la fraude

Les agents impliqués dans la gestion et le contrôle du programme FEAMP, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'agents contractuels, sont soumis au code de conduite qui procède du droit de la fonction publique.

Les agents sont soumis aux principes d'intégrité, d'objectivité, de responsabilité et d'honnêteté tels qu'énoncés dans

- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,
- la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- le décret n°2007-648 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,
- le décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie,
- la circulaire du 31 octobre 2007 portant application de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée.

Les agents impliqués dans la gestion et le contrôle du programme FEAMP s'engagent à respecter ces principes.

Le dispositif de contrôle interne dans le cadre du FEAMP participe de manière générale à l'atténuation du risque de fraude.

Mesures de détection de la fraude

L'autorité de gestion dispose de deux mécanismes de détection de fraude : les contrôles liés à la gestion des dossiers cofinancés dans le cadre du FEAMP et le dispositif de lanceurs d'alerte.

Tous les cas de suspicion de fraude ou de fraude font l'objet d'un examen attentif et dans des délais raisonnables de l'autorité de gestion et des organismes intermédiaires, en vue d'améliorer le système de gestion et de contrôle. L'examen peut reprendre toutes les étapes de la vie du dossier et mobiliser, en tant que de besoin, les autorités concernées par la mise en œuvre du FEAMP.

Le traitement et le suivi de toutes les suspicions de fraude et/ou des fraudes sont formalisés dans le rapport annuel des contrôles par l'autorité de gestion. Les conclusions de ce rapport sont présentées au comité de pilotage « Maîtrise des risques » et au Comité National de Suivi du FEAMP.

Les conclusions tirées du traitement et du suivi des cas de fraude ont un impact éventuel sur la réévaluation des risques de fraude ainsi que sur les dispositifs de prévention, de détection et de suivi qui y sont associés.

II/ Responsabilités

Au sein de l'autorité de gestion, la responsabilité générale de la gestion du risque de fraude et de corruption est déléguée au bureau de la politique structurelle et des concours publics de la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture qui est responsable :

- de veiller à la mise en œuvre d'une politique antifraude et d'un plan de réponse aux cas de fraude efficaces;
- d'assurer la sensibilisation du personnel ;
- de faire preuve de diligence raisonnable en renvoyant dans les meilleurs délais les enquêtes aux organismes d'enquête compétents lorsqu'elles ont lieu et de mettre en place des mesures de précaution en cas de suspicion de fraude.
- de prendre des mesures correctives, y compris proposer des sanctions administratives, le cas échéant.

III/ Signalement des cas de fraude

Une procédure est en place pour la divulgation des soupçons de fraude, en particulier des situations de conflit d'intérêt. Elle est décrite dans le manuel de procédures auquel a accès tout agent en charge du FEAMP.

Le dispositif de lanceur d'alerte permet le signalement d'un soupçon de fraude par toute personne, au sein de l'autorité de gestion et des organismes intermédiaires mais également extérieure (membre du comité de suivi, des instances de sélections nationale et régionales, candidat évincé dans le cadre d'un appel à projet ou d'un marché public, ...). Un point de contact national pour ces lanceur d'alerte a été désigné au CGEDD.

Tous les cas de fraude identifiés, après analyse, seront signalés auprès de l'OLAF par l'Autorité de gestion.